



CONTRAT TERRITORIAL

Aménagement des RD7 et 191 dans la traversée d'agglomération de EUZET les BAINS Tranche 2

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE TRANSFERT DE GESTION

TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

29/09/2025

ID : 030-213001092-20250922-DE2025032-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Conseil départemental du Gard, 3 rue Guillemette – 30044 NÎMES Cedex 9, représenté par sa Présidente, Françoise LAURENT-PERRIGOT, dûment autorisée par délibération n° 67... en date du 27.06.2025., désigné ci-après par « le Conseil départemental »

D'une part

ET :

La Commune de EUZET les BAINS, place de la Mairie - 30360 EUZET LES BAINS, représentée par son Maire, Cyril OZIL, dûment autorisé par délibération n° 2025-032..... du Conseil Municipal en date du 27.09.2025 désignée ci-après par « la commune »

D'autre part

PREAMBULE

Le Conseil départemental du Gard, attentif au développement harmonieux et équilibré du territoire, intervient dans ses politiques publiques directement ou indirectement dans un certain nombre de domaines. Il participe à l'aménagement durable du département et à l'amélioration de la qualité de vie des Gardoises et des Gardois.

Il mène une politique volontariste et solidaire en faveur des territoires avec pour objectifs :

- Engager une coopération et un dialogue permanents avec les communes ou leurs groupements qui se traduisent par des engagements concrets au travers du financement d'actions prioritaires émanant des partenaires territoriaux.
- Favoriser la cohérence des projets sur un territoire donné.
- Sécuriser les soutiens financiers du Conseil départemental du Gard.

C'est ainsi que depuis 2016, le Conseil départemental du Gard a décidé de s'engager dans une démarche de contractualisation aux cotés des communes et de leurs groupements, acteurs du développement territorial et véritables partenaires. A ce titre, ils définissent un projet ou un programme d'actions pour le développement de leur territoire que le Conseil départemental du Gard accompagne au travers des Contrats Territoriaux.

Par ailleurs, les projets structurants dont l'importance ou l'effet notoire sur l'attractivité et le développement du territoire sont d'intérêt départemental, font l'objet d'un contrat spécifique « Dossier d'Intérêt Départemental ».

A travers le Pacte pour le Gard, le Département assure la solidarité territoriale en soutenant les investissements sur les territoires dans de nombreux domaines.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

29/09/2025

ID : 030-213001092-20250922-DE2025032-DE

Le Conseil départemental, propriétaire des routes départementales, doit assurer ses obligations et maintenir son patrimoine en état.

Pour les communes qui souhaitent aménager leurs traversées d'agglomération le long des routes départementales, le Conseil départemental du Gard a adopté une politique volontariste permettant de concilier les enjeux partagés, notamment en matière de sécurité des déplacements.

La politique départementale incite les communes à porter la maîtrise d'ouvrage de ces opérations (études et travaux). En contrepartie, le Conseil départemental concourt à leur financement.

Il convient donc par convention de définir les modalités de cette opération.

Une première convention autorisera la commune à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental, travaux dont une partie sera ensuite incorporée au domaine public routier départemental (chaussée, trottoirs, pistes cyclables, plantations ...) et l'autre partie ne sera pas incorporée au domaine public routier départemental et restera à la charge de la commune (mobilier urbain, abri-bus ...).

Une seconde convention fixera les modalités financières de la participation du Conseil départemental à cette opération et définira la répartition de la gestion ultérieure du domaine public en agglomération entre la commune et le Conseil départemental, conformément au règlement de voirie départemental. C'est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'aménagement des RD7 et 191 en agglomération, entre le PR 10+510 et le PR 11+156 pour la RD 7 et le PR 8+405 et le PR 8+775 pour la RD 191, par la commune de EUZET les BAINS, tranche 2.

Elle a un double objet :

- Financement :

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux décrits ci-dessous, réalisés par la commune.

- Gestion du domaine public routier départemental :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Conseil départemental et de la commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

La commune a souhaité réaliser les travaux suivants :

- Création de trottoirs,
- Réfection du corps de chaussée,
- Mise en sécurité de la voie départementale,
- Mise en conformité des arrêts de bus.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

29/09/2025

ID : 030-213001092-20250922-DE2025032-DE

ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

La commune est maître d'ouvrage de l'opération.

Article 2.1 : Occupation du Domaine Public

Le Conseil départemental a autorisé par courrier en date du 23/09/2024, la commune à réaliser les travaux projetés sur le domaine public départemental par le biais d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public, qui précise les modalités techniques d'intervention et autorise l'occupation du domaine public pour les équipements et réseaux mis en œuvre par la commune.

Cette convention doit être établie et faire l'objet d'une délibération de la commune avant tout démarrage des travaux.

Une partie des ouvrages réalisés faisant partie intégrante du domaine public départemental, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) seront prises conjointement par la commune et le Conseil départemental qui devra les approuver formellement, conformément à la convention d'occupation du domaine public sus-mentionnée. Les opérations de réception des travaux seront obligatoirement opérées en présence des services du Conseil départemental.

Article 2.2 : Foncier

A l'issue des travaux, les parcelles acquises par la commune pour l'exécution des travaux et situées dans l'emprise routière départementale feront l'objet d'une cession au Conseil départemental sans indemnité, qui l'intégrera dans le domaine public départemental.

Article 2.3 : Cession

La cession de la RD 191, comprise entre la RD 7 et la RD 981, d'une longueur de 370 m, sera déclassée dans le domaine communal à l'issue des travaux.

La commune a approuvé ce déclassement par délibération du 18 octobre 2019.
Le Département propose la fermeture du carrefour débouchant sur la RD 981 qui ne dispose pas de caractéristique suffisamment sécurisée.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le Conseil départemental participera financièrement aux travaux selon les modalités de calculs développées ci après.

La commune, maître d'ouvrage, assurera l'avance des travaux.

Conformément à la doctrine des aménagements de traversées d'agglomération en vigueur, la participation financière du Conseil départemental est établie comme suit :

Sur la base du coût éligible de l'opération à 106 477,00€ HT, la participation du Conseil départemental aux travaux est fixée à **106 477,00€** se décomposant comme suit :

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025

ID : 030-213001092-20250922-DE2025032-DE

Chaussée : 88 803,00€ x 100% = 88 803,00€

Trottoirs : 358ml x 25€ = 8 950,00€

Ingénierie : 14 540,00€ x 60% = 8 724,00€

Total : 106 477,00€

Article 3.1 : Modalités de versement de la participation départementale

La participation départementale sera versée à la demande de la commune, formulée à l'aide de l'imprimé annexé, certifiant la réalisation de l'opération et après justification de la conformité des réalisations avec le projet ayant servi de base au calcul de l'aide (factures).

Les factures devront être identifiées conformément à la répartition détaillée en annexe selon le lot auquel elles appartiennent afin de faciliter le calcul de la participation correspondante.

Deux acomptes maximums pourront être mis en paiement sur demande du bénéficiaire.

Le solde de la participation départementale sera versé après fourniture au Conseil départemental du dossier de remise d'ouvrage et du plan de recollement, ainsi qu'à l'issue des contrôles sur chaussées (type carottages) effectués au terme des travaux.

Une demande d'avance, correspondant à 30% du montant prévisionnel de la participation départementale, pourra être faite par la commune sur présentation d'un ordre de service ou d'un bon de commande attestant du démarrage des travaux.

Article 3.2 : Gestion des écarts

Si la dépense réelle était inférieure au montant du coût global de l'opération stipulé à l'article 3, la participation du Conseil départemental serait calculée selon la décomposition et les taux énoncés à ce même article, à partir du montant réellement payé.

ARTICLE 4 : GESTION DES OUVRAGES

Article 4.1 : Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances situées, le long de la route départementale mentionnée ci-dessus.

Les plans de ces aménagements figurent en annexe à la présente convention ou seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux et dans ce cas seront signés par un représentant de chaque partie.

La commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

29/09/2025

ID : 030-213001092-20250922-DE2025032-DE

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- les trottoirs,
- la signalisation horizontale hormis l'axe de la chaussée,
- la signalisation verticale de police,
- La signalisation verticale directionnelle hormis celle à l'initiative de la commune (Signalisation d'Intérêt Local par exemple).

Ces ouvrages seront réalisés par la commune et seront donc réputés agréés par elle sans réserve avant la remise d'ouvrage.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

2° - La commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie, et notamment de disposer d'une convention d'occupation du domaine public l'autorisant à réaliser les travaux. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Conseil départemental.

3° - Le Conseil départemental garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

Article 4.2 : Responsabilités des parties

La commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La commune demeure civilement et pénallement responsable tant vis-à-vis du Conseil départemental représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages et installations dont elle est gestionnaire ou de

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

29/09/2025

ID : 030-213001092-20250922-DE2025032-DE

l'entretien des ouvrages, propriété du Conseil départemental, qui lui est dévolu en application de la présente convention.

La commune assurera la sécurité des personnels intervenant pour son compte et prendra toutes les mesures nécessaires pour y parvenir la commune sera responsable de toutes les conséquences des incidents ou accidents provenant soit de défectuosités, soit de fautes ou d'erreurs des personnels intervenant pour son compte.

La commune est informée, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Conseil départemental se verrait cité devant la juridiction par un usager, un tiers ou un riverain du domaine public du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Le Conseil départemental prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public, hors redevance de stationnement qui relèvent du pouvoir de police du maire. Le Conseil départemental ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

Celui qui accepte la gestion dans la présente convention fera son affaire des obligations d'assurance lui incombant à ce titre.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

Article 5.1 : Financement

La convention entrera en vigueur à compter de sa notification.

La demande d'avance ou du premier acompte devra avoir lieu dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention (la date d'envoi de la demande faisant foi).

Au-delà de cette date la convention sera caduque.

Le terme de la convention intervient sur présentation par le maître d'ouvrage du solde de tout compte de l'opération de travaux objet de la présente. Ce solde devra être transmis dans un délai de 2 ans à compter de la date de transmission du premier acompte ou de la date de notification de la présente convention si aucun acompte n'est sollicité (la date d'envoi de la demande de solde faisant foi).

Au-delà de cette date la convention sera caduque.

Article 5.2 : Entretien et exploitation des ouvrages

La convention entrera en vigueur dès la remise de l'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025

ID : 030-213001092-20250922-DE2025032-DE

Elle est consentie et acceptée pour une durée initiale de quinze (15) ans. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 6 : MODIFICATION – RESILIATION

Toutes modifications des dispositions présentées devront faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après tentative de règlement amiable, relève du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Pour tout projet cofinancé, le partenaire territorial devra mentionner la participation financière du Conseil départemental du Gard sur tous les supports de communication y afférant : rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.

Le logo du Conseil départemental du Gard devra être apposé avec la mention suivante :

« Action financée par le Conseil départemental du Gard ».

Pour la conception des supports de communication et l'ensemble des évènements liés à la réalisation du projet (ex : pose 1ère pierre, inauguration), le partenaire territorial devra impérativement se rapprocher de la Direction de la Communication du Conseil départemental du Gard sur : dcom@gard.fr.

Tout manquement aux obligations de communication ci-dessus énoncées, par le partenaire territorial subventionné, est susceptible de justifier l'annulation du paiement de la subvention en l'absence de régularisation de ce manquement.

ARTICLE 9 : MODALITES DE SIGNATURE

Les modalités de signature de la présente convention sont librement choisies par chacune des parties.

Les articles 1366 et 1367 du code civil prévoient que la signature électronique a la même valeur juridique que la signature manuscrite.

La signature électronique ou manuscrite engage son titulaire.

A cet effet, chacune des parties accepte la signature électronique ou manuscrite de la convention.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le **29/09/2025**

ID : 030-213001092-20250922-DE2025032-DE

Toutefois, en cas de contradiction entre une version électronique et une version physique, la version électronique signée par le Conseil départemental prévaudra.

Fait à NIMES, le

La Présidente
du Conseil départemental du Gard
Françoise LAURENT-PERRIGOT
Pour la Présidente, par délégation

Fait à EUZET , le 22/09/2025

Le Maire de la commune
de EUZET les BAINS
Cyril OZIL



Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 030-213001092-20250922-DE2025032-DE